



Fédération Euroméditerranéenne Contre les Disparitions Forcées  
Euromediterranean Federation Against Enforced Disappearances

## ***RAPPORT***

# ***MISSION DE LA FEDERATION EURO-MEDITERRANEENNE CONTRE LES DISPARITIONS FORCEES (FEMED)***

## ***TUNISIE***

***20-24 JUIN 2013***



Photo : Place de la Casbah, Tunis. Banderoles contenant les photos/noms des martyrs de la Révolution.

## CREATION DE LA FEMED

La Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED) s'est créée en mai 2007 à Beyrouth.

Elle a succédé à la Coalition euro-méditerranéenne créée en 2000 regroupant des associations de familles de disparu(e)s de la région.

L'objectif de la FEMED est de lutter plus efficacement contre la pratique des disparitions forcées dans les pays du pourtour méditerranéen et ce, conformément aux besoins de structuration exprimés par les associations de familles de disparu(e)s de la région.

La FEMED est aujourd'hui composée de 26 organisations membres issues de 12 pays de la région méditerranéenne.

Depuis 2007, la FEMED a mis en œuvre plusieurs activités à destination des associations de familles de disparu(e)s telles que des formations sur les mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme et sur la médecine légale, des séminaires sur des thèmes liés à la vérité, la justice, la lutte contre l'impunité ou la préservation de la mémoire. La FEMED organise également des missions de terrain dans plusieurs pays de la région.

## Introduction

Grâce à un soutien financier du *National Endowment for Democracy* (NED), M. Rachid El-Manouzi, Secrétaire général de la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED) et M. Nordine Drici, Chef de Projet, ont effectué une mission en Tunisie du 20 au 24 juin 2013. Mission exploratoire sur la question des disparitions forcées, cette visite de terrain avait également pour finalité d'établir un premier contact avec les institutions nationales et les organisations de la société civile tunisienne traitant à titre principal ou de façon transversale de cas de disparitions forcées.

Dans ce cadre, de nombreux entretiens avec des avocats, des cadres d'organisations non gouvernementales tunisiennes, des journalistes, plusieurs sociologues, un historien et un président de parti politique ont permis de mieux cerner la thématique des disparitions forcées en Tunisie. Trois représentants du cabinet du Ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle ont également été rencontrés.

Durant cette mission, le Secrétaire général de la FEMED, M. Rachid El-Manouzi, a participé le 24 juin 2013 à une émission diffusée sur la première chaîne nationale tunisienne. Durant ce programme, le travail de la FEMED a été présenté. Le cas de Hocine El-Manouzi, ressortissant marocain disparu le 29 octobre 1972 en Tunisie, a également été exposé.

## ***I. Contexte politique***

Suite à l'élection de l'Assemblée constituante du 23 octobre 2011, la Tunisie se trouve dans une phase décisive de sa transition démocratique, avec la rédaction très attendue de sa nouvelle Constitution, la dernière datant de 1959.

Les autorités tunisiennes discutent aujourd'hui un quatrième projet de constitution, avec de fortes préoccupations exprimées notamment par la société civile et les organisations internationales en charge des droits de l'Homme, en particulier sur la question de la suprématie du droit international sur le droit interne tunisien, qui à ce jour n'est pas consacrée (art. 21 du projet de Constitution)<sup>1</sup>. De même, si la Tunisie a ratifié un certain nombre de conventions internationales en juin 2011, la traduction en droit interne de cet engagement contraignant peine à se matérialiser : la levée des réserves de la Convention sur l'élimination de toutes les violences faites aux femmes (CEDEF) n'a toujours pas été officialisée auprès des Nations unies. Le mécanisme de prévention de la torture, dont la mise en place est prévue par la Protocole additionnel à la Convention contre la torture dans un délai d'un an après la ratification de cet instrument, n'est toujours pas mis en place.

## ***II. Statistiques et profils des personnes victimes de disparitions forcées en Tunisie***

S'il est difficile d'obtenir des statistiques fiables sur les disparitions forcées en Tunisie, la mission a permis de confirmer, au regard des sources disponibles, l'absence de phénomène et de la pratique systématique de la disparition forcée en Tunisie, malgré l'existence de quelques cas individuels. Pour rappel, la disparition forcée, aux termes de l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, convention ratifiée par la Tunisie en juin 2011, se définit par « *l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi* ». Malgré la ratification de cette Convention, la Tunisie n'a officiellement pas reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées des Nations unies pour soumettre des cas individuels (art. 31 et art. 32 de la Convention).

---

<sup>1</sup> Le projet de Constitution reste vague sur ce point, puisque l'article 21 énonce que « *les conventions internationales dûment ratifiées par le Parlement ont un statut supérieur à la loi et inférieur à la Constitution* ». Cette disposition est contraire à l'article 27 de la Convention de Vienne sur les droits des traités, ratifiée par la Tunisie. Cet article énonce qu' « *une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité* ».

Le régime tunisien, notamment sous le pouvoir de Zine Al-Abidine Ben Ali (1987-2011) avait systématiquement recours à la détention arbitraire prolongée, à la torture et aux autres traitements inhumains et dégradants. Cette pratique de la torture semble toujours d'actualité en Tunisie, malgré le processus démocratique en cours. Plusieurs associations tunisiennes ont également fait mention de disparus tunisiens en Syrie depuis mars 2011.

Outre le cas emblématique connu sous le nom du Cheikh de Charles Nicolle<sup>2</sup> documenté et suivi par l'Association tunisienne Liberté et Equité<sup>3</sup>, quatre cas de disparitions forcées ont été mentionnés durant la mission de la FEMED à Tunis<sup>4</sup>. Les familles et les associations qui suivent ces cas ne les ont pas présentés au Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires<sup>5</sup> (GTDF), à part pour le cas de Walid Hosni. Plusieurs représentants d'associations ont mentionné de cas de disparitions de proches de Salah Ben Youssef<sup>6</sup> dans les années soixante. Les familles préfèrent avoir recours à la dénonciation par les médias, avec un potentiel de mobilisation immédiate, plutôt qu'à un processus de plaintes auprès du GTDF.

### ***III. Justice transitionnelle et disparitions forcées en Tunisie***

Tant autant qu'ailleurs, la justice transitionnelle en Tunisie vise à promouvoir un dialogue constructif entre les différents segments de la société et à parvenir à une réconciliation par le biais de mesures judiciaires et non judiciaires. L'article 24 de l'acte constitutif numéro 6 du 16 décembre 2011, relatif à l'organisation des pouvoirs publics provisoires stipule que « *l'Assemblée constituante votera une loi fondamentale régissant la justice transitionnelle qui fixera son domaine de compétence* ». Un ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle a été créé conformément au décret numéro 2012-22 du 19 janvier 2012. Ce ministère a pour mission de proposer des projets de loi

---

<sup>2</sup> Cas d'un Cheikh retrouvé en septembre 2011 à l'Hôpital Charles Nicolle, sous le nom d'Abdallah Sboui, qui serait en réalité le corps d'Ahmad Ben Mohammad Lazreg, condamné à mort en 1986.

<sup>3</sup> L'Association Liberté et Equité (*horeyya wa insaf*) fondée en 2007, oeuvre à la défense des droits de l'Homme, en particulier la lutte contre la torture, la disparition forcée, la corruption et la défense des droits des détenus politiques.

<sup>4</sup> Il s'agit de : Kamel Matmati, disparu à l'automne 1991 ; Fathi Louhichi, disparu en 1996 ; Ahmad Al-Mallouhi, disparu en 2005 ; Walid Hosni, disparu en septembre 2009 près de Tunis.

<sup>5</sup> Par sa Résolution 20 (XXXV) du 29 février 1980, la Commission des droits de l'Homme a décidé de créer un groupe de travail de cinq experts indépendants pour examiner les questions ayant trait aux disparitions forcées ou involontaires de personnes. Le groupe de travail ne s'occupe pas des disparitions dans le contexte de conflits armés internationaux, au regard de la compétence du Comité international de la Croix-Rouge dans ce type de situation. Il n'est pas nécessaire que les recours internes aient été épuisés avant qu'un cas soit porté à son attention. Concernant la Tunisie, le groupe de travail des Nations unies a deux cas de disparitions forcées toujours sous examen. Depuis sa mise en place, le GTDF a transmis 19 cas aux autorités tunisiennes.

<sup>6</sup> Salah Ben Youssef (1907-1961) débuta sa carrière politique en tant que Secrétaire général du Néo-Destour. Il devient Ministre de la Justice entre 1950 et 1952, puis échappe à plusieurs arrestations. Condamné à mort à plusieurs reprises et traqué du fait de son opposition à Habib Bourguiba, il sera assassiné en août 1961 à Francfort.

relatifs à la justice transitionnelle par le truchement de consultations et en faisant participer les autorités gouvernementales et les composantes de la société civile. Dans ce cadre, une commission créée le 28 mai 2012 et composée d'agents de l'Etat et de représentants de la société civile, a élaboré un projet de loi préconisant la création d'une Instance de la Vérité et de la Dignité, organe indépendant chargé de superviser le processus de justice transitionnelle<sup>7</sup>.

Si ce projet de loi a le mérite de poser un certain nombre de principes constitutifs de la justice transitionnelle –notamment le principe de gratuité du recours en justice pour les victimes de disparitions forcées (article 14), il n'en reste pas moins que les violations majeures des droits de l'Homme ne sont pas juridiquement définies dans le texte actuel du projet de loi. Certaines associations ont le sentiment que ce projet de loi ne répond pas aux revendications et aux besoins exprimés par les femmes victimes d'atteintes majeures à leur dignité physique et morale, et à leurs besoins économiques consécutifs à ces violations.

La liste des violations majeures des droits de l'Homme mentionnées dans le projet de loi (5 sont mentionnées, comme la torture ou les disparitions forcées) n'est pas complète, ce qui exclue d'office certaines catégories de victimes et réduit de ce fait l'éventail des réparations auxquelles les instances gouvernementales se doivent de répondre. Certaines victimes seraient donc exclues d'office. Plus globalement, le texte du projet de loi met l'accent plus sur les questions de réparation matérielle (compensations financières) que sur les questions de réparation morale. Beaucoup de personnes rencontrées ont partagé le constat amer que ces compensations financières ont servi à couvrir une recherche de la vérité sur les violations- passées et présentes-, recherche encore très embryonnaire en Tunisie.

Bien qu'elle ne constitue pas un crime en droit pénal tunisien, la disparition forcée est incluse dans le projet de loi sur la justice transitionnelle (art. 8) qui est actuellement en discussion au sein de l'Assemblée nationale constituante. Malgré les consultations organisées en amont du projet de loi, aucune évaluation réelle des besoins de toutes les victimes de violations majeures des droits de l'Homme et de leur famille n'a été réalisée. Le processus de réparation, très orienté vers la réparation matérielle, et beaucoup moins sur la réparation morale, semble clivé en faveur d'une certaine catégorie de prisonniers politiques de la période Ben Ali (1987-2011), alors que la typologie des victimes est bien plus large. Le projet de loi sur la justice transitionnelle ne prévoit pas à ce stade la possibilité pour les familles de disparus (en particulier leurs épouses) d'obtenir des autorités une « déclaration d'absence » qui leur permettrait de pouvoir faire valoir leurs droits, notamment sur le plan économique et social. Selon les

---

<sup>7</sup> La création de cette Instance de la Vérité et de la Dignité est mentionnée à l'article 41 du projet de loi sur la justice transitionnelle. Cette instance a tout pouvoir pour diligenter des enquêtes sur des cas d'allégations de disparitions forcées (même article). Elle jouit d'un mandat de quatre ans, mandat renouvelable pour une année.

associations de victimes et les avocats rencontrés, le processus gagnerait à la mise en place de centres d'écoute pour toutes les victimes de violations.

La réussite de ce processus de justice transitionnelle et de la réponse aux besoins des familles de victimes de violations majeures des droits de l'Homme se mesurera à l'aune des réformes qui seront adoptées sur le plan de la justice (garantissant notamment l'indépendance, l'impartialité et l'inamovibilité des juges) et plus largement sur le plan de la réforme des systèmes de sécurité (forces de police et de sécurité). Cette réussite sera également fonction de la rapidité d'introduction dans la nouvelle mouture du code pénal et du code de procédure pénale, des nouvelles dispositions de la loi sur la justice transitionnelle.

#### ***IV. Disparitions forcées et archives***

L'absence de phénomène de disparitions forcées devra cependant être confirmée par l'ouverture –attendue par certains, redoutée par d'autres– des archives publiques et privées. Il n'existe aujourd'hui aucune loi réglementant la préservation, l'accès aux archives officielles et leur protection. Ces archives, toujours pas centralisées à ce jour, constituent un véritable enjeu politique dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle et de réconciliation nationale. Ces archives représentent l'une des clefs de la réécriture impartiale de l'histoire contemporaine de la Tunisie et de l'émergence d'une mémoire collective du passé. Elles semblent utilisées par certains partis politiques à des fins de pression, pour diffamer ou jeter le discrédit. Elles comprendraient des documents écrits, mais il existerait également des archives sonores et audiovisuelles. Autant de bombes à retardement et de sources d'embarras. Il existerait des archives au sein du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Défense, de l'Agence tunisienne d'internet, de la Présidence de la République, des locaux centraux et locaux du RCD, des douanes et des hôpitaux. Plusieurs personnes rencontrées durant cette mission ont partagé le fait qu'une bonne partie de ces archives (notamment celles des douanes, des hôpitaux et de certains tribunaux) auraient été détruites peu après le 14 janvier 2011.

Cette question de la mise à disposition et de la protection des archives ne sera vraisemblablement pas tranchée dans un prochain avenir du fait des répercussions potentielles du contenu de ces archives qui, à ce jour, ne sont pas répertoriées.

## ***V. Perspectives de coopération avec les organisations de la société civile et les institutions nationales***

Peu d'associations de la société civile, y compris celles représentant les familles de disparus, ont été formées à la question de la définition légale de la disparition forcée, de la documentation de cas individuels qui pourraient être soumis au Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires.

Deux types d'activités peuvent être envisagés suite à cette première mission exploratoire en Tunisie :

1. *Facilitation/mise en relation des ONGs tunisiennes travaillant sur la thématique des disparitions forcées avec leurs homologues du Maghreb ou des Balkans.*

Dans ce cadre, le fait que la FEMED fédère des associations de familles des deux rives de la Méditerranée, réunissant donc des expériences différentes riches en enseignement, constitue un élément de poids pour initier de futures coopérations avec certaines associations tunisiennes et d'autres ONG travaillant sur la question des disparitions forcées.

2. *Développer un module de formation sur la question des disparitions forcées, avec des ateliers pratiques (définition légale de la disparition forcée, instruments internationaux et régionaux pertinents concernant la thématique, méthodologie de la documentation de cas individuels, procédure de saisine des mécanismes régionaux et internationaux).*

Dans ce cadre, le lien étroit entre la FEMED et le groupe de travail des Nations unies et le mécanisme de plaintes a été mis en valeur durant la mission. De fait, les différentes ONGs rencontrées sont très preneuses de formation sur le thème des disparitions forcées. Elles sont également très intéressées par les autres expériences de pays de la région sur la question des processus de justice transitionnelle.

## **VI. Recommandations à l'attention des autorités tunisiennes**

Suite à cette mission, la FEMED souhaiterait soumettre les recommandations suivantes aux autorités tunisiennes :

- Reconnaître, par une déclaration officielle, la **compétence du Comité des disparitions forcées des Nations unies** pour recevoir et examiner des plaintes de personnes ou d'États ;
- Mettre en place des consultations incluant les organisations de la société civile sur l'élaboration d'une **loi garantissant la préservation, la protection et réglementant l'accès aux archives officielles** et leur protection ;
- Créer une **Haute Instance en charge de la justice transitionnelle qui soit indépendante, neutre et impartiale**, rattachée aux services du Premier ministre ou à la Présidence de la République en vue de favoriser le travail interministériel (notamment avec le Ministère de l'Intérieur) sur la question des disparus. Cette Haute Instance devrait également inclure des jeunes de moins de 35 ans. Elle devrait enfin pouvoir rendre compte de ses travaux *via* un site internet dédié et accessible au public.
- Développer des actions en faveur d'une **réparation morale des victimes de violations majeures des droits de l'Homme, y compris des victimes de disparitions forcées** (événement autour de la journée du 30 août, journée internationale des disparus, création d'un Musée de la Mémoire) ;
- **Favoriser les échanges entre les familles tunisiennes de disparus et les associations représentant ces familles**, et faciliter les ateliers de travail sur ce thème.

